

APPENDICE "A"

RAPPORT D'ACTUAIRE SUR LES CONTRIBUTIONS REQUISES POUR
SUBVENIR AUX PRESTATIONS D'ASSURANCE-CHÔMAGE EN
VERTU D'UN PLAN PRÉVU PAR UN BILL DEVANT S'INTI-
TULER "LOI DE 1940 SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE".

A l'honorable NORMAN A. McLARTY,
Ministre du Travail, Ottawa.

MONSIEUR,—Conformément à vos instructions, j'ai l'honneur de vous soumettre un rapport sur les taux de contributions nécessaires pour subvenir aux prestations d'assurance-chômage concordant avec le plan du bill intitulé: "Loi établissant une commission d'assurance-chômage, une assurance contre le chômage ainsi qu'un service de placement, et visant d'autres fins connexes".

Les observations générales contenues dans mon rapport (N° 158A-1935) sur le bill N° 8, 1935, peuvent être comprises dans le présent rapport. Un exemplaire de ce rapport est ci-annexé.

Les emplois assurables d'après le projet actuel sont les mêmes que dans la loi de 1935, chapitre 38 des Statuts de 1935, abrogée depuis. Le rapport d'actuaire de mai 1935 concernait les mêmes emplois assurables, à l'exception des emplois dans les affaires de banque, hypothèque, prêt, fiducie, assurance et autres opérations financières, qui figuraient dans les catégories exceptées dans le bill original de 1935 mais furent transférés dans la catégorie des emplois assurables pendant la discussion du bill au Parlement.

Le rapport d'actuaire de 1935 était basé sur des données statistiques de recensement et autres compilées par le Bureau fédéral de la Statistique, et concernant les industries, emplois et occupations désignés sous le titre d'emplois assurables dans le bill original de 1935. Dans ce bill, le caractère assurable des emplois était déterminé par la nature de l'industrie plutôt que par l'occupation de l'employé, de sorte qu'un comptable, un messenger, un commis, un sténographe ou un concierge, par exemple, se trouvaient assurés s'ils travaillaient dans une industrie assurée, mais non pas s'ils travaillaient dans une industrie exceptée.

En tenant compte de la manière dont les chiffres du recensement relatifs aux diverses occupations dans les industries sont compilés, on a jugé pratique de n'observer ces distinctions que d'une manière approximative, pour les fins du rapport d'actuaire de 1935. Toutefois, les chiffres utilisés comme base de ce rapport n'étaient probablement pas moins complets qu'ils l'eussent été s'il avait été pratique d'en tenir un plus grand compte pour la détermination des emplois assurables. A certains égards, les chiffres compilés entre les recensements ont plus d'importance que les chiffres des recensements pour le calcul des taux de contribution en vue des prestations d'assurance-chômage; et les possibilités d'épuration statistique sont encore plus strictement limitées pour ces chiffres que pour ceux des recensements. Mais, même s'il avait été possible d'atteindre un plus grand degré d'exactitude dans la compilation de ces deux catégories de chiffres, l'augmentation du degré de pertinence aurait été incertaine pour la raison que, si le plan d'assurance-chômage avait encore été en vigueur pendant cette période, tous ces chiffres eussent été très différents. De plus, les proportions relatives des personnes remplissant les divers emplois assurables peuvent varier sensiblement de dix ans en dix ans. De sorte que les chiffres du passé, si complets et si parfaits qu'ils aient pu être, ne peuvent constituer un